

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DES MANDATAIRES**

**RÉGIE DE RECETTES
CENTRE AQUATIQUE BEATRICE HESS**

Le Président de Riom Limagne et Volcans,

Vu l'arrêté du Président de Riom Limagne et Volcans en date du 24 janvier 2017 instituant, à compter du 24 janvier 2017 une régie de recettes pour le Musée Mandet,

Vu la délibération n°20240528.39 du 28 mai 2024, approuvant la modification de document cadre relatif au régime indemnitaire et notamment au régime tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 22 juillet 2024,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 22 juillet 2024,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 15 juillet 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- Mme Laurence BOUSSET,
- Mme Elina DA SILVA,
- Mme Léna IMBERT,
- Mme Régina CASTANHEIRA,
- M Sébastien MAZET,
- M Loïc RIVES,
- Mme Jeanne BOUGEROLLE,
- Mme Aurélie LAMPRE,

sont nommés mandataires de la régie de recettes du Centre Aquatique Béatrice Hess pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Centre Aquatique Béatrice Hess, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie; sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 :

Les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 4 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Riom le 5 août 2024

**Vu l'avis conforme du responsable
du SGC de RIOM**

SGC DE RIOM
49 rue de Toulon
BP 300 27 - 63201 RIOM CEDEX
Tél. 04 73 64 53 80

Le Président
« par délégation du Président »
Le vice-Président délégué aux Finances
Marc REGNOUX



Le régisseur titulaire	Mme Patricia LENNE Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation » Vu pour acceptation 
Le mandataire suppléant	Mme Virginie PICHON, Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation » vu pour acceptation 
OU	Mme Gwladys SANSOIT Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation » vu pour acceptation 
Le mandataire	Mme Laurence BOUSSET Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation » Vu pour acceptation  Mme Elina DA SILVA Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation » Vu pour acceptation 

Mme Léna IMBERT

Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

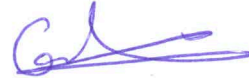
Vu pour acceptation



Mme Régina CASTANHEIRA

Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



M Sébastien MAZET

Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

*Retour de congés ce jour le 05/08/2016
vu pour acceptation*



M Loïc RIVES

Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Mme Jeanne BOUGEROLLE

Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Mme Aurélie LAMPRE

Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).